



Services de l'urbanisme et de l'environnement
Municipalité d'Amherst
124, rue Saint-Louis
Amherst, QC J0T 2L0
819 681-3372

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CHIENS ET CHATS

Contrôle canin

- La Municipalité a conclu une entente de services avec le refuge **La 2^e Chance**, situé au 208, route 117, Lac-Saguay, afin de confier à celui-ci l'application de la réglementation sur les chiens et chats errants;
- Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute construction qui y est érigée, pour s'assurer du respect du présent règlement. Nul ne peut faire obstruction à cette autorisation;
- Le gardien d'un chien ou d'un chat capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables, sur paiement des frais de capture et de garde;
- Si le chien ou le chat n'est pas réclamé dans les délais mentionnés, le contrôleur est autorisé à donner, à vendre ou de faire euthanasier l'animal sans autre avis ni délai;



Règlement québécois d'application de la Loi sur l'encadrement des chiens (en vigueur depuis mars 2020)

- Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une Municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués. Il est alors possible que le chien soit déclaré potentiellement dangereux;
- Une Municipalité locale doit ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui lui a infligé une blessure grave ou a causé sa mort, de faire euthanasier ce chien;





Services de l'urbanisme et de l'environnement
Municipalité d'Amherst
124, rue Saint-Louis
Amherst, QC J0T 2L0
819 681-3372

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CHIENS

Tout gardien de chien, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, doit obligatoirement se conformer à la réglementation relative aux chiens.

AVEZ-VOUS PAYÉ MA MÉDAILLE
AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ?



Obtention d'une médaille :

Tous les résidents permanents qui possèdent un chien doivent se procurer une médaille auprès de la Municipalité. La médaille est payable annuellement et est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Dispositif de retenue :

À l'extérieur des limites de la propriété de son gardien, tout chien doit obligatoirement être retenu par une laisse d'un maximum de 1,85 m et pour tout chien pesant plus de 20kg, un licou et ou un harnais doivent être utilisés afin d'aider à la marche et au plein contrôle de celui-ci. Il est défendu de laisser un chien errer à l'extérieur de la propriété du gardien. De plus, lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien, ce dernier doit y être présent et mettre en place un dispositif de retenue (ex : clôture, attache, etc.).



licou



harnais



Propreté des lieux publics et privés :

Tout gardien d'un chien doit enlever et nettoyer immédiatement les matières fécales de son chien sur une propriété publique ou privée. Le fait de laisser ou de tolérer de telles matières fécales sur son propre terrain constitue également une nuisance et est prohibé.

Aboiements proscrits :

Tout aboiement ou hurlement d'animaux susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé. En cas de difficulté à maintenir votre chien silencieux, nous vous suggérons de demander conseil auprès d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un éducateur canin.

